

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 8

Présents : 5

Votants : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 mars 2024

Présents : M. François GRECO, Mme Martine GRECO, M. Francis GRAO, M. Philippe NOWAK, M. Jean-Claude TORMO,

Absents excusés ayant donné procuration : M. Denis MALOSSANE (pouvoir donné à M. François GRECO), Mme France LAJOIE (pouvoir donné à M. Philippe NOWAK),

Absents : M. DUPUIS.

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Objet : Convention CAF pour la crèche

VU les articles, L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales ;

VU la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027, signée le 10 juillet 2023, par l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Alpes-de-Haute-Provence en date du 6 décembre 2022 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et pour le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble ;

CONSIDÉRANT que la présente convention est conclue à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que la CTG matérialise l'engagement conjoint des CAF et des collectivités à poursuivre leur appui financier au service des familles du territoire ;

CONSIDÉRANT l'annexe 3 de la Convention Territoriale Globale sur « le plan d'actions et les moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés » et les fiches thématiques élaborées en comité de pilotage au sujet de la CTG portant sur les thèmes suivants :

- Soutenir la coordination territoriale,
- Soutenir les projets qui proposent des solutions aux besoin d'accueil en complémentarité de l'offre existante,
- Labelliser des places PSU à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP),
- Développer les modes d'accueil pour les 3-12 ans,
- Soutenir la fonction parentale d'adolescent – l'inclusion numérique,
- Accompagner les familles en situation de pauvreté et les familles monoparentales,
- Former et recruter du personnel ;

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage de la CTG sera copiloté par la CAF 04 et la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER**, la Convention Territoriale Globale ci-annexée,
- **AUTORISER**, Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'approuver la Convention Territoriale Globale ci-annexée,**
- **D'autoriser, Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à cette opération.**

*Ont signé au registre tous les membres présents.
Certifié conforme.*

A Montagnac-Montpezat, le 20 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude TORMO



Le Maire,
François GRECO



COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 8

Présents : 5

Votants : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 mars 2024

Présents : M. François GRECO, Mme Martine GRECO, M. Francis GRAO, M. Philippe NOWAK, M. Jean-Claude TORMO,

Absents excusés ayant donné procuration : M. Denis MALOSSANE (pouvoir donné à M. François GRECO), Mme France LAJOIE (pouvoir donné à M. Philippe NOWAK),

Absents : M. DUPUIS.

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Objet : Désignation du référent déontologue des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant les stipulations du décret précité qui définit les modalités de la saisine,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local ;

Considérant la possibilité offerte à l'ensemble des collectivités territoriales et à leurs établissements de désigner, collectivement, le référent déontologue, de fixer la durée de la mission, les modalités de la saisine et le montant des indemnités,

Désignation :

Monsieur le Maire indique la nécessité de désigner un référent n'ayant pas de lien avec la collectivité pour les élus auprès desquels il est susceptible d'exercer ses missions. Le référent déontologue ne doit pas :

- Exercer de mandat local,
- Être agent de la collectivité, ni du centre de gestion départemental,
- Se trouver en situation de conflit d'intérêt : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de référent déontologue avec son accord, monsieur Philippe DE MESTER, retraité de la fonction publique d'état (ex-directeur de l'agence régionale de la santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien préfet de la Somme), et/ou monsieur Guy PAGLIANO, retraité de la fonction publique territoriale (Directeur général des Services) pour assurer les missions de référent déontologue.

Domaine d'intervention

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le référent déontologue peut être saisi, pour avis, par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local annexée à la présente et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis rendu n'est pas destiné à être rendu public, sauf volonté exprimée par l'élu.

Toutefois, des lors que son avis ou sa recommandation vis-à-vis de l'élu met en lumière un dysfonctionnement administratif ou une situation pouvant engager la responsabilité du maire ou celle de la collectivité, le référent déontologue en informe le maire et garantit l'anonymat de l'élu qui lui a demandé conseil sur sa situation professionnelle.

Saisine :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail pour obtenir un 1^{er} rendez-vous. Cette demande précisera les noms et coordonnées du requérant ainsi que le mandat exercé. Le référent déontologue précisera l'adresse permettant l'envoi de la saisine.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Indemnisation :

Monsieur le Maire informe que le référent déontologue est indemnisé de vacation conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520, soit d'un montant de 80€ par dossier.

Entretiens

Toute latitude est laissée au référent déontologue pour intervenir soit :

- En présentiel dans la salle mise à disposition de la collectivité (ou l'établissement public) où il doit intervenir,
- Par échange épistolaire avec l'élu qui l'a saisi,
- Par visioconférence.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, procède au vote :

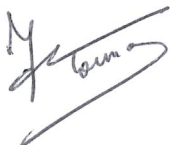
- ***Tout le monde s'abstient à l'unanimité.***

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat souhaite rencontrer le ou les déontologues avant de prendre une décision.

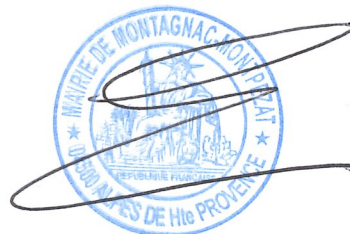
***Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme***

A Montagnac-Montpezat, le 20 mars 2024

**Le secrétaire de séance,
Jean-Claude TORMO**



**Le Maire,
François GRECO**



COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 8

Présents : 5

Votants : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 mars 2024

Présents : M. François GRECO, Mme Martine GRECO, M. Francis GRAO, M. Philippe NOWAK, M. Jean-Claude TORMO,

Absents excusés ayant donné procuration : M. Denis MALOSSANE (pouvoir donné à M. François GRECO), Mme France LAJOIE (pouvoir donné à M. Philippe NOWAK),

Absents : M. DUPUIS.

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Objet : Approbation du règlement intérieur de la garderie

Monsieur le Maire présente les modifications apportées au règlement intérieur de la garderie aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- ***Décide de reporter à une date ultérieure l'approbation du règlement intérieur de la garderie afin d'y ajouter de nouvelles améliorations.***

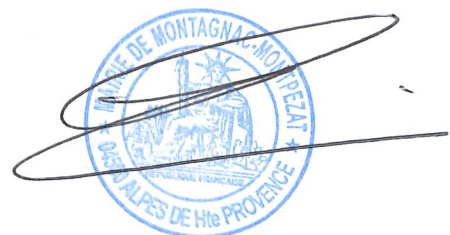
Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 20 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude TORMO



Le Maire,
François GRECO



COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 8

Présents : 5

Votants : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montagnac-Montpezat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 mars 2024

Présents : M. François GRECO, Mme Martine GRECO, M. Francis GRAO, M. Philippe NOWAK, M. Jean-Claude TORMO,

Absents excusés ayant donné procuration : M. Denis MALOSSANE (pouvoir donné à M. François GRECO), Mme France LAJOIE (pouvoir donné à M. Philippe NOWAK),

Absents : M. DUPUIS.

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Objet : Admission en non-valeur de titres prescrits

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste d'admission en non-valeur sur divers exercices pour un montant de 657.88 euros proposée par Monsieur le Trésorier dans son courrier du 12 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :
- Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants :

Exercice	Référence	Imputation	nom	Montant	
2010	2-2	65888		11.43	SATD employeur
2010	3-2	65888		44.03	SATD employeur
2010	4.2	65888		25.9	SATD employeur
2006	71262970031	65888		173.94	Cdt sans frais
2009	71265390031	65888		13.8	SATD bancaire
2009	71265400031	65888		77.71	Mise en demeure standard
2009	71265400031	65888		38.47	Mise en demeure standard
2009	71265430031	65888		60.96	Saisie vente
2009	71265430031	65888		30.96	Saisie vente
2011	71264790031	65888		10.68	SATD bancaire
2003	63	65888		170	Mise en demeure personnes publiques
TOTAL				657.88	

- Demande à Monsieur le Maire d'émettre les mandats correspondants au compte 65888 « autre charge exceptionnelles sur opérations de gestion »

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie certifiée conforme

A Montagnac-Montpezat, le 20 mars 2024

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude TORMO



Le Maire,
François GRECO

